

Les fondements théoriques de la vidéosurveillance

Une clé de lecture pour mieux comprendre l'efficacité partielle de ce dispositif sécuritaire

Le recours grandissant à la technologie par les autorités publiques ou privées atteint désormais la Belgique également. Si le constat a déjà été dressé que les études sur l'efficacité de dispositifs tels que la vidéosurveillance sont mitigées, le marché n'a pas, pour autant, cessé de croître.

INTRODUCTION

Nos sociétés contemporaines connaissent un engouement sans cesse grandissant pour la vidéosurveillance. Ce dispositif technique de sécurité est devenu aux yeux des opérateurs de sécurité (étatiques et para-étatiques) un outil incontournable dans la mise en place des stratégies de prévention situationnelle. Si l'option « caméra » est depuis longtemps très répandue aux États-Unis ou, plus près de nous, au Royaume-Uni, la Belgique n'est pas en reste pour autant. De plus en plus de magasins et d'entreprises installés dans notre pays sont équipés de systèmes de vidéosurveillance. Nos sociétés de transports en commun placent également de plus en plus de caméras, que ce soit dans leurs espaces accessibles aux publics (SNCB, métro...) ou dans leurs véhicules de transport (trams et bus). Et enfin, le nombre de communes belges recourant au dispositif (sécurisation des lieux publics) s'est également mis à grimper sensiblement au cours de cette dernière décennie.

Partant de ce constat, nous proposons de traiter ici non pas la question de la protection des droits et libertés fondamentaux (question importante abondamment discutée par ailleurs), mais plutôt celle, trop rarement abordée, des fondements théoriques qui sous-tendent la mise en place de systèmes de vidéosurveillance dans une optique dissuasive⁽¹⁾, choix qui se réfère – le plus souvent implicitement – à une manière bien spécifique de penser l'individu et ses motivations.

Notre exposé se fera en deux temps. Nous présenterons d'abord les fondements théoriques en question. Ensuite, nous tenterons de réinterpréter, en référence à ces fondements tant l'efficacité que les limites⁽²⁾ du dispositif en termes de prévention de la criminalité.

LA VIDÉOSURVEILLANCE À L'AUNE DE LA DOCTRINE DU SUJET RATIONNEL

La théorie du choix rationnel

Les dispositifs de vidéosurveillance appréhendent l'individu en tant qu'être rationnel et calculateur face aux choix qui se



présentent à lui. C'est le fameux *homo oeconomicus* enjoint à la prudence⁽³⁾ et responsable de tout ce qui pourrait lui arriver. Ce mode d'appréhension des motivations du comportement humain plonge ses racines dans ce que l'on appelle : *la théorie du choix rationnel*. Cette théorie ou doctrine, élaborée et défendue par les philosophes utilitaristes du 18^e siècle (Beccaria et Bentham pour ne citer que les plus fameux), servira de socle à ce qui deviendra plus tard le droit pénal classique.

Pour ces penseurs « l'être humain est un hédoniste rationnel à la recherche de son plaisir et de ses meilleurs intérêts. Capable de calcul, il tente toujours de maximiser ses gains et de minimiser ses coûts »⁽⁴⁾. La peine ou la sanction pénale dans ce cadre théorique n'est autre qu'un coût – un déplaisir dirait Bentham – à vocation dissuasive, brandi devant les individus que l'on veut inciter au respect des lois. Il s'agit, ici, d'un simple calcul proposé au délinquant potentiel destiné à le décourager d'enfreindre la loi, explique encore Poupart⁽⁵⁾. Le gain – plaisir dirait cette fois Bentham – qu'il retirerait de son action étant inférieur à la peine qu'il encourrait, l'abstention devient l'option la plus raisonnable ou la plus « rentable » si l'on veut.

Au cours du 19^e siècle, ce modèle de sécurité va progressivement s'estomper et être concurrencé par le modèle *réhabilitatif* naissant (État-providence). Il s'agit d'un modèle de sécurité issu du courant de pensée positiviste en criminologie, axé sur la recherche des causes de la criminalité et sur les mesures de resocialisation des délinquants. Dans les faits, nous disent Tulkens et van de Kerchove⁽⁶⁾, les deux modèles (utilitariste et *réhabilitatif*) se sont juxtaposés bien plus qu'ils ne se sont opposés. Néanmoins, comme le souligne Poupart⁽⁷⁾, le modèle *réhabilitatif* est resté dominant jusqu'au début des années 1970.

(1) Nous n'interrogeons le dispositif qu'au regard de sa fonction purement dissuasive, sachant qu'il remplit, souvent simultanément, d'autres fonctions importantes, comme l'assistance aux intervenants sur le terrain (policiers ou agents de sécurité particulière ou privée) ou l'aide à l'élucidation judiciaire (enregistrements).

(2) Les recherches surtout anglo-saxonnes ont montré que selon les paramètres envisagés, la vidéosurveillance s'avère être plus ou moins efficace. Voyez à ce propos, E. Heilmann et M.-N. Mornet, « L'impact de la vidéosurveillance sur les désordres urbains, le cas de la Grande-Bretagne », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 46, 4^eme trimestre, 2001, pp. 197-211.

(3) N. Rose, « Governing "advanced" liberal democracies », in A. Barry, T. Osborne, N. Rose (eds), *Foucault and Political Reason*, London, UCL Press, 1998, pp. 37-64.

(4) J. Poupart, « Choix rationnel et criminologie : limites et enjeux », *Sociologie et sociétés*, 34 (1), 2002, pp. 133-145.

(5) *Ibidem*.

(6) F. Tulkens et M. Van de Kerchove, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Story Scientia et Kluwer, 1998.

(7) J. Poupart, *op. cit.*

Pour qu'un système de vidéosurveillance fonctionne, il doit être perçu comme une menace

Par après, l'on assista à un retour en force des thèses fondées sur le postulat du choix rationnel. Ce fut plus particulièrement le cas aux États-Unis où cette doctrine sera poussée bien plus loin que ne l'avaient fait les utilitaristes du 18^e siècle. La résurgence de cette manière d'appréhender le passage à l'acte délinquant et l'engouement suscité outre-Atlantique à cet égard doit se comprendre au regard du contexte néolibéraliste américain qui tend à généraliser l'économie de marché comme « principe de déchiffrement des rapports sociaux et des comportements individuels »⁽⁸⁾, lesquels relevaient auparavant (logique *réhabilitative*) davantage de la démographie, de la sociologie, de la psychologie et de la psychologie sociale.

Calcul coût/bénéfice

Appliquée plus spécifiquement au comportement criminel, la *doctrine du choix rationnel* a séduit nombre de théoriciens. Gary Becker, prix Nobel d'économie en 1982, est sans doute l'un des plus convaincus en la matière. Souhaitant ressusciter, moderniser et développer les études pionnières de Beccaria et de Bentham, Becker appliqua directement « à l'analyse du crime, l'approche économique, approche généralisable, selon lui, à toutes les formes de conduites sociales »⁽⁹⁾. Vu sous cet angle, l'action criminelle n'est alors considérée que comme le résultat d'une spéculation opérée par un sujet qui, face aux fins alternatives, choisit la plus efficiente sans qu'il faille, par ailleurs, tenir compte de la nature (délictuelle ou non) des conduites adoptées.

Tout individu, nous dit Becker, commet un crime s'il espère que l'avantage qu'il en retirera surpassera celui qu'il pourrait en retirer en consacrant son temps et ses ressources à d'autres activités⁽¹⁰⁾. En changeant de paradigme, Becker en vient même à proposer une nouvelle définition du crime : le crime est, dit-il, « toute action qui fait courir à un individu le risque d'être condamné à une peine ». Vue sous cet angle, la pénalité est une manière d'affecter l'activité délictuelle d'un risque particulier. Elle agit plus précisément via la manipulation de trois variables spécifiques :

- la probabilité d'arrestation ;
- la probabilité de condamnation ;
- la sévérité de la peine.

Augmenter le risque

Comme le souligne Dilts, « la capacité du sujet rationnel à mettre en balance le « pour » et le « contre », les coûts et bénéfices de toute action envisageable est ce qui crée l'interface entre des dispositifs techniques de sécurité (comme la vidéosurveillance) et les individus auxquels ces dispositifs s'adressent »⁽¹¹⁾. C'est parce qu'il cherche à rentabiliser son action que le sujet rationnel devient influençable. À l'aune de cette doctrine, il devient donc envisageable de peser sur ses conduites. Comment concrètement y arriver ? Comment *de facto* avoir une telle incidence sur le comportement d'autrui ? En modifiant, dit Foucault⁽¹²⁾, le milieu dans lequel le sujet évolue de telle sorte qu'il y adapte sa conduite dans le sens souhaité. Le milieu est un stimulus auquel le sujet est censé réagir. L'individu est ainsi appelé à répondre aux variations du milieu.

Les dispositifs de sécurité axés sur le placement de caméras de surveillance au sein d'espaces publics ou accessibles aux publics ne font, en somme, que répondre à cette grille de lecture. Ils

visent à modifier la nature de l'espace (à le rendre pénalement plus risqué ou anxiogène) aux yeux des individus « à risque » dont on attend qu'ils fassent le bon calcul, précisément celui de l'abstention de conduites prohibées. Cette « requalification anxiogène » de l'espace à des fins préventives entend agir sur les deux premières variables pénales⁽¹³⁾ chères à Becker, évoquées plus haut, à savoir :

- la probabilité d'arrestation, puisque la détection des délits est accrue autant que l'efficacité des agents en intervention lorsqu'ils sont téléguidés par les caméras ;
- la probabilité de condamnation, puisque le recours possible aux enregistrements facilite le travail d'enquête judiciaire.

Remarquons au passage que la vidéosurveillance n'est pas le seul dispositif axé sur la transformation anxiogène de l'espace. D'autres techniques sécuritaires remplissent de manières souvent complémentaires la même fonction : la patrouille de police, l'éclairage public et certaines techniques architecturales et urbanistiques⁽¹⁴⁾.

EFFICACITÉ ET LIMITES DE LA VIDÉOSURVEILLANCE À L'AUNE DE LA THÉORIE DU CHOIX RATIONNEL

La théorie du choix rationnel permet de rendre compte, tant de la logique qui sous-tend la vidéosurveillance, que de son efficacité dissuasive. Lorsque le dispositif incite les individus à s'abstenir de passer à l'acte, c'est parce que, prudents et rationnels, ceux-ci veillent très logiquement à leurs propres intérêts. À la suite des trois « B » (Beccaria, Bentham et Becker), nous l'avons bien compris.

Cela dit, cette grille de lecture permet également de nous éclairer sur les limites et faiblesses de notre dispositif. Autrement dit, cette manière de voir les choses nous fournit aussi des outils conceptuels à même de mieux comprendre pourquoi la vidéosurveillance ne produit pas toujours et nécessairement les effets de nature dissuasive escomptés.

Les explications données pour rendre compte de ces faiblesses sont de deux ordres. Les unes renvoient à des considérations de type cognitif, les autres à la manière dont le rapport « coût/bénéfice » est évalué et/ou modifié par les individus ciblés.

La condition cognitive

Avec la mise en place de systèmes de sécurité manipulant le « risque pénal » se pose la question de la perception subjective des individus « à risque », quant à la probabilité objective d'être appréhendés et sanctionnés⁽¹⁵⁾. Ainsi, pour qu'un système de vidéosurveillance fonctionne, encore faut-il que ces individus le perçoivent comme une menace. Ils doivent donc être informés (règle essentielle en économie) de la présence de caméras dans un espace déterminé et ce, afin de pouvoir, avant la commission éventuelle d'un délit, peser le « pour et le contre ».

Cette condition n'est pas toujours remplie. Les personnes concernées peuvent tout simplement ne pas être au courant (absence

(8) M. Foucault, *Naissance de la biopolitique : Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, Gallimard/Seuil, Hautes Etudes, 2004.

(9) G. Becker cité par J. Poupart, *op. cit.*, p. 134.

(10) G. Becker, « Crime and Punishment: An Economic Approach », *The Journal of Political Economy*, 76 (2), 1968, pp. 169-217.

(11) A. Dilts, « Michel Foucault Meets Gary Becker : Criminality Beyond Discipline and Punish », in B. Harcourt (dir.), *Discipline, Security and Beyond: Rethinking Michel Foucault's 1978-1979. Collège de France Lectures*, New York, Lithograph Inc, 2008, p. 90.

(12) M. Foucault, *Naissance de la biopolitique : Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, Gallimard/Seuil, Hautes Etudes, 2004.

(13) La troisième variable, la sévérité de la peine, ne peut bien sûr pas être ici manipulée.

(14) Voyez à ce propos, P. Landauer, *L'architecte, la ville et la sécurité*, Paris, PUF, 2009.

(15) J. B. Rule, « Les leçons du choix rationnel », *Sociologie et Sociétés*, 34 (1), 2002, pp. 51-66.

Pour certain, la caméra est un incitant au passage à l'acte

de pictogrammes, distraction, ...) et, si elles le sont, l'on sait qu'il n'est pas facile de maintenir en permanence cette information à l'esprit. Comme l'ont pointé certains auteurs⁽¹⁶⁾, être informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et en prendre conscience sont deux réalités très différentes. Ce n'est souvent qu'au moment d'un passage à l'acte délinquant que soudainement les gens prennent conscience de la présence des caméras (ce constat ne s'applique évidemment pas lorsqu'il y a préméditation).

Déséquilibre dans le rapport coûts/bénéfices

La « condition cognitive » remplie, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une parfaite prise de conscience de la présence de caméras de surveillance en un lieu donné, il n'est néanmoins pas certain d'y d'observer les effets dissuasifs escomptés. En effet, bien que conscients du risque, certaines personnes ne semblent pas vraiment en être affectées dans leur prise de décision délictuelle. Six explications⁽¹⁷⁾ de cette indifférence peuvent être avancées. Chacune renvoie à une manière très particulière de résoudre l'équation « coût/bénéfice ».

1. Les caméras affectent peu ou pas du tout les conduites déviantes de certains individus simplement parce que, comme l'affirme Wajcman⁽¹⁸⁾, ceux-ci ne croient pas en leur efficacité pénale. Bref, pour eux, tout cela est du bluff.
2. La menace réellement encourue, bien que prise au sérieux par les individus ciblés, ne pèse pas nécessairement autant que le bénéfice entrevu lié à la commission d'une infraction. Dit plus simplement, pour certains, le jeu en vaut la chandelle.
3. Certaines personnes ne sont pas impressionnées, ni impressionnables par le risque encouru. Nous pensons ici aux personnes dont les conduites impulsives et incontrôlables sont peu enclines au calcul coûts-bénéfices⁽¹⁹⁾ : certains toxicomanes, personnes en état d'ébriété avancée, personnes mentalement déséquilibrées, ...
4. Ce qui pour nous représente un coût, une menace, représente pour d'autres un réel bénéfice, un avantage. Prenons l'exemple de l' Exhibitionniste ou encore de ces personnes, souvent jeunes, en quête des sensations fortes que procure toute prise de risque. Ici, le rapport coût/bénéfice est tout simplement inversé, les caméras devenant alors un incitant au passage à l'acte.
5. La manière dont certains publics cibles vont résoudre le calcul « coût/bénéfice » dépend également d'un élément trop souvent ignoré par les acteurs de sécurité et pourtant fondamental dans le cadre d'une analyse économique de la délinquance. Nous faisons allusion à l'« élasticité comportementale ». Ce concept rend compte du fait que toutes les conduites déviantes ne répondent pas de la même façon à toutes les formes et à tous les niveaux de menace pénale qui leur sont opposés⁽²⁰⁾. Certaines conduites sont très sensibles au risque pénal –

très élastiques – d'autres nettement moins. C'est le cas lorsque l'auteur d'un comportement délinquant ne peut en changer facilement en raison d'une trop grande spécialisation en la matière et/ou parce qu'il se révèle être incapable de se diversifier (voleurs à la tire, dealers de rue, ...). Plus l'élasticité sera faible, moins la menace pénale sera opérante. Ainsi, le délinquant trop spécialisé se voit contraint d'accepter une prise de risque plus importante liée à son activité en comparaison du délinquant qui peut à tout moment opter pour une activité moins risquée⁽²¹⁾, que cette activité soit illégale ou non, d'ailleurs.

6. Certaines formes de résistance face aux caméras⁽²²⁾ peuvent se lire comme des stratégies susceptibles d'amoindrir le risque pénal encouru, rendant du coup le passage à l'acte délinquant plus intéressant (plus rentable en quelque sorte). Cela peut consister, à titre d'exemple, à se déplacer pour éviter les caméras, à se rendre difficilement identifiable (capuche, baisser la tête, ...) ou carrément à neutraliser le dispositif (désorientation des caméras, occultation de l'objectif des caméras, destruction des caméras, ...).

CONCLUSION

« Rien de plus pratique qu'une bonne théorie », disait le psychologue américain Kurt Lewin. Et c'est vrai que la théorie du choix rationnel est bien pratique. D'une part, elle nous éclaire sur la logique plus ou moins implicite qui anime les acteurs de sécurité, lorsqu'ils optent pour la mise en place de caméras de surveillance à titre préventif. D'autre part, les concepts que cette théorie met à notre disposition, nous permettent de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la vidéosurveillance parfois « ça marche » et les raisons pour lesquelles parfois « ça ne marche pas ».

Les limites du dispositif confirment le constat bien connu qu'un dispositif de sécurisation, quel qu'il soit, produit toujours son propre résidu⁽²³⁾, c'est-à-dire qu'il produit « un ensemble de sujets qui (pour toutes les raisons mentionnées ci-haut) lui résistent et apparaissent, dès lors, comme le problème central... »⁽²⁴⁾.

Ce « résidu » met en évidence deux vérités sur l'humain. Primo : nous sommes tous des sujets rationnels, mais n'envisageons néanmoins pas tous de la même manière les coûts et bénéfices inhérents à nos actions. Secundo : nous ne sommes pas que sujets rationnels. Nous sommes également mus par des déterminants d'ordre sociologique et psychologique que n'affectent pas ou très peu la théorie du choix rationnel.



(21) Voyez également, B. Harcourt, *Against Prediction: Profiling, Policing, and Punishing in an Actuarial Age*, Chicago, The University of Chicago Press, 2007.

(22) V. Francis, « Vidéosurveillance, régulation et résistances. Le cas de la Société Nationale des Chemins de fer Belges », in BOUCHER Manuel et MALOCHET Virginie (dir), *Regards croisés sur la régulation sociale des désordres*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 183-194.

(23) Voyez à ce propos, A. Dilts, *op. cit.*

(24) C.-O. Doron, « Une chaîne qui laisse toute liberté de faire le bien et qui ne permette que très difficilement de commettre le mal. Du système de Guillaumet au placement sous surveillance électronique mobile », in B. Harcourt (dir), *Discipline, Security and Beyond: Rethinking Michel Foucault's 1978 & 1979 Collège de France Lectures*, New York, Lithograph Inc, 2006, p. 116.

(16) Voyez à ce propos, M. Yar, « Fanoptic Power and the Pathologization of Vision : Critical Reflections on the Foucauldian Thesis », *Surveillance and Society*, 1(3), 2003, pp. 254-271.

(17) V. Francis, « Ecran total. Une observation directe du PC-vidéo de la Société Nationale des Chemins de fer Belges », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, LXIV, 2, 2011, pp. 187-212.

(18) G. Wajcman, *Exil absolu*, Paris, Denoël, 2010.

(19) J. B. Rule, *op. cit.*

(20) M. Foucault, *op. cit.*